



Assemblée générale

Distr. générale
31 mars 2026
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Soixante et unième session

23 février-31 mars 2026

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 31 mars 2026

61/28. Promotion et protection des droits de l'homme et application du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution [60/251](#) de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé que, dans ses activités, il serait guidé par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et d'un dialogue et d'une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Réaffirmant également ses résolutions [37/24](#) du 23 mars 2018, [43/19](#) du 22 juin 2020 et [52/14](#) du 3 avril 2023, et rappelant les autres résolutions pertinentes qu'il a adoptées,

Réaffirmant en outre la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ce que personne ne soit laissé de côté,

Réaffirmant l'engagement pris de mettre en œuvre comme il se doit le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réaliser les objectifs de développement durable qui y sont énoncés et de respecter tous les principes qui y sont consacrés, et considérant que le Programme 2030 reste le point de repère cardinal pour parvenir au développement durable et surmonter les multiples crises que nous traversons et qu'il comprend l'engagement d'agir sans attendre pour concrétiser la vision qui y est énoncée en ce qu'il constitue un plan d'action



pour l'humanité, la planète, la prospérité, la paix et les partenariats, de ne laisser personne de côté et d'aider les personnes plus défavorisées en premier,

Rappelant la résolution 79/1 du 22 septembre 2024, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le Pacte pour l'avenir et ses annexes, considérant, entre autres, que le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – est un but central en soi et que sa réalisation, en ne laissant personne de côté, est et restera toujours un objectif central du multilatéralisme, et considérant également que le Programme 2030 aspire à un monde où les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination sont universellement respectés et promus,

Se déclarant préoccupé par les crises mondiales interdépendantes qui nuisent à l'application et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, réduisant à néant des années de progrès et de développement, notamment en ce qui concerne le recul de la pauvreté, la lutte contre les inégalités et l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes, et par le constat que les progrès réalisés en ce qui concerne la plupart des objectifs sont trop lents ou ont accusé une régression en deçà du niveau de référence de 2015,

Rappelant le ferme engagement qui a été pris de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions, d'une manière équilibrée et intégrée, et réaffirmant la nécessité d'éviter les obstacles incompatibles avec le droit international et de poursuivre les efforts pour construire l'avenir que nous voulons en relevant les défis existants, nouveaux et émergents en lien avec le développement durable d'ici à 2030 et au-delà,

Rappelant également la résolution 79/323 de l'Assemblée générale, du 25 août 2025, par laquelle celle-ci a fait sien l'Engagement de Séville adopté à la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, dans lequel sont réaffirmés l'engagement à parvenir à un développement durable, notamment grâce à la mise en œuvre complète, efficace et rapide du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable qui y sont définis et en restant fidèles à tous les principes qui y sont énoncés, et le fait que la quête et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales pour toutes et tous, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, doivent être respectées, protégées et promues, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, et dans lequel il est décidé de lancer un train ambitieux de réformes et d'actions pour combler d'urgence le déficit de financement et catalyser à grande échelle des investissements dans le développement durable,

Se déclarant profondément préoccupé par le déficit croissant de financement des objectifs de développement durable auquel se heurtent, en particulier, les pays en développement, qui empêche la réalisation des objectifs de développement durable, lesquels couvrent un large éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, et qui aggrave les inégalités,

Soulignant qu'il est impératif de mener des réformes plus profondes de l'architecture financière internationale, en renforçant la résilience, la cohérence et l'efficacité pour faire face aux crises et aux problèmes actuels et futurs, en renforçant la voix et la représentation des pays en développement et en prenant, sans plus tarder, des mesures visant à accélérer l'exécution du Programme 2030, à éliminer la pauvreté, à ne laisser personne de côté et à promouvoir la réalisation des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 80/5 de l'Assemblée générale, du 4 novembre 2025, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration politique de Doha issue du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social », et dans laquelle les États ont réaffirmé les engagements pris en matière de développement social à l'échelle intergouvernementale et ont noté qu'il ne saurait y avoir de développement social et de justice sociale sans la paix et la sécurité et si tous les droits humains et les libertés fondamentales ne sont pas respectés, ce qui nécessite de renforcer la solidarité internationale, de défendre les droits humains, d'instaurer la confiance et de renouveler l'engagement en faveur d'une action multilatérale en vue de la réalisation du développement social,

Considérant que le développement durable et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la pleine réalisation de tous les droits humains des générations actuelles et futures,

Rappelant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, ainsi que son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel sont réaffirmés les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et prenant note avec satisfaction des conclusions de la trentième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la seizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que d'autres réunions organisées au titre d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement,

Rappelant également sa résolution 48/13 du 8 octobre 2021 et la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, du 28 juillet 2022, qui consacrent le droit humain à un environnement propre, sain et durable,

Prenant acte de l'avis consultatif du 23 juillet 2025 rendu par la Cour internationale de Justice concernant les obligations des États en matière de changement climatique,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Sachant également que l'application du Programme 2030 doit être compatible avec les obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des États,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement,

Conscient que les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi en matière de droits de l'homme et les examens nationaux volontaires contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la réalisation des objectifs de développement durable,

Prenant note de l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général, de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale et des transitions justes et du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun »,

Conscient qu'il importe d'assurer la coordination du système des Nations Unies en vue de promouvoir tous les droits de l'homme et de garantir un programme de développement durable cohérent et intégré,

Conscient de la contribution qu'apportent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à l'application du Programme 2030, compte tenu des obligations que les États ont souscrites et des engagements qu'ils ont pris de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme,

Réaffirmant le fait que, par son caractère intergouvernemental universel, le forum politique de haut niveau pour le développement durable doit exercer une action mobilisatrice, donner des orientations et formuler des recommandations aux fins du développement durable, suivre et passer en revue les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements pris en faveur du développement durable, améliorer la prise en compte des trois dimensions du développement durable d'une manière équilibrée, holistique et intersectorielle à tous les niveaux, et appliquer un programme ciblé, dynamique et pragmatique qui tient dûment compte des problèmes nouveaux et naissants que pose le développement durable,

Réaffirmant également les résolutions de l'Assemblée générale 74/4 du 15 octobre 2019 et 78/1 du 29 septembre 2023, dans lesquelles celle-ci a fait sienne les déclarations politiques adoptées par le forum politique de haut niveau pour le développement durable lors des sommets sur les objectifs de développement durable tenus les 24 et 25 septembre 2019 et les 18 et 19 septembre 2023, dans lesquelles les chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants se sont engagés à ce que soient prises des mesures continues, fondamentales, transformatrices et urgentes à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes afin de surmonter les crises et les obstacles auxquels notre monde se heurte et n'ont pas ignoré l'urgence qu'il y a à prendre les mesures nécessaires pour inverser le déclin et accélérer les progrès afin de réaliser le Programme 2030 et de concrétiser les objectifs de développement durable,

Rappelant que les États se sont engagés à accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable qui y sont énoncés et qu'ils ont souligné qu'il était urgent de prendre des mesures audacieuses, ambitieuses, rapides, justes et transformatrices au cours des cinq années qui restent, et prenant note avec satisfaction des travaux préparatoires réalisés en vue du forum politique de haut niveau de 2026 et du Rapport mondial sur le développement durable qui sera publié prochainement, lesquels serviront de base au Sommet sur les objectifs de développement durable de 2027,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les bonnes pratiques adoptées, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir concernant l'adoption d'approches intégrées de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à tous les niveaux¹,

Conscient du rôle important que la coopération technique et le renforcement des capacités peuvent jouer, en particulier grâce à l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation, pour ce qui est de donner aux États les moyens d'atteindre les objectifs de développement durable d'une manière qui soit conforme à leurs obligations respectives au regard du droit international des droits de l'homme,

Prenant note de la notion d'économie axée sur les droits de l'homme proposée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en tant qu'outil au service d'une approche fondée sur le plein respect des droits de l'homme, qui vise à réduire les inégalités et à réaliser le Programme 2030 et dont l'objectif est de s'attaquer aux obstacles structurels à l'égalité, la justice et la durabilité ainsi qu'à leurs causes profondes, l'accent étant mis sur la participation inclusive et le dialogue social, notamment sur l'obtention, pour les populations et pour la planète, de meilleurs résultats qui soient ancrés dans les droits économiques, civils, politiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant qu'autonomiser les personnes et garantir l'égalité, y compris l'égalité et l'inclusivité conformément aux obligations qu'impose aux États le droit international des droits de l'homme, y compris dans le contexte de la conception et de l'application de politiques économiques qui font progresser la réalisation des droits de l'homme pour tous, font partie des éléments principaux permettant de parvenir au développement durable, et réaffirmant également les principes et les valeurs de l'économie sociale et solidaire, qui joue un rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et l'accélération de la transformation sociale,

Conscient de la contribution du Haut-Commissariat, qui continue d'apporter son assistance technique pour aider les pays à intégrer les droits de l'homme dans leurs plans et stratégies visant à atteindre les objectifs de développement durable, et des travaux que mène le Haut-Commissariat sur les données et indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable,

Rappelant la résolution 79/226 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2024, dans laquelle l'Assemblée se dit consciente de la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la promotion de tous les droits de l'homme au service du développement durable et invite toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement à aider, dans le respect

¹ A/HRC/51/9 et A/HRC/61/13.

de leurs mandats, les gouvernements qui en font la demande, et en concertation avec eux, dans les actions qu'ils mènent pour respecter et remplir les obligations et engagements en matière de droits de l'homme que leur fait le droit international, actions essentielles à la concrétisation de la promesse de ne laisser personne de côté ;

Prenant note du rapport de 2025 du Secrétaire général intitulé « Point sur les objectifs de développement durable »² et du Rapport mondial sur le développement durable 2023,

Rappelant que les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes sont invités à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable, et rappelant également la volonté de renforcer les partenariats mondiaux, régionaux et locaux pour le développement durable, en faisant participer tous les acteurs concernés, dont les peuples autochtones, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les jeunes, sachant la contribution importante qu'ils peuvent apporter à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant que les sixième et septième réunions intersessions pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 se soient tenues le 18 janvier 2024 et le 11 février 2025, et prenant note des rapports de synthèse s'y rapportant,

Notant avec préoccupation les effets de la crise financière et de liquidité qui touche l'Organisation des Nations Unies sur l'allocation de ressources suffisantes pour le mandat et les activités prescrites, y compris les activités prévues en application de sa résolution 52/14 du 3 avril 2023,

1. *Décide* d'organiser deux réunions intersessions d'une journée pour le dialogue et la coopération sur les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui seront l'occasion pour les États, les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme compétents, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les administrations locales et régionales, les organisations de la société civile et aux autres parties prenantes concernées, d'échanger volontairement des informations sur les bonnes pratiques adoptées, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les enseignements à retenir en ce qui concerne l'adoption d'approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'application du Programme 2030 qui tiennent compte des questions de genre, en accordant une attention particulière aux personnes marginalisées et aux personnes en situation de vulnérabilité, conformément au principe consistant à ne laisser personne de côté ;

2. *Décide également* que les réunions intersessions se tiendront avant les réunions de 2027 et 2029 du forum politique de haut niveau pour le développement durable et que les thèmes de chacune des réunions intersessions seront inspirés de ceux qui auront été définis pour les réunions de 2027 et 2029 du forum politique de haut niveau ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser les deux réunions intersessions en consultation avec les États Membres, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les administrations locales et régionales et les autres parties concernées et de faciliter la participation de ces entités aux réunions, selon qu'il conviendra ;

4. *Prie également* le Haut-Commissaire de fournir tous les services et toutes les facilités nécessaires pour que les débats qui se tiendront au cours des deux réunions intersessions d'une journée soient pleinement accessibles aux personnes handicapées, et d'assurer la diffusion des réunions sur Internet ;

² E/2022/55.

5. *Prie* son Président de désigner un président ou une présidente pour chaque réunion parmi les candidats présentés par les membres et observateurs du Conseil, compte tenu du principe du roulement régional et en concertation avec les groupes régionaux, qui coopérera avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir les comptes rendus des débats, lesquels seront mis à la disposition de tous les participants, et les soumettra au Conseil à ses soixante-cinquième et soixante et onzième sessions, respectivement ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir aux États qui le demandent un appui, une assistance technique et des services de renforcement des capacités accrus pour adopter des approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'application du Programme 2030 qui tiennent compte des questions de genre, notamment en collaborant avec les mécanismes nationaux de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, afin de faciliter la collecte d'information et de données pour suivre la mise en œuvre des objectifs de développement durable, ainsi qu'avec les équipes de pays des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, et prie le Secrétaire général d'accroître encore les ressources spécialisées du Haut-Commissariat au niveau régional afin de fournir cet appui accru ;

7. *Décide* que les comptes rendus des réunions intersessions seront mis à la disposition du forum politique de haut niveau pour le développement durable et du Sommet sur les objectifs de développement durable, selon qu'il conviendra.

*54^e séance
31 mars 2026*

[Adoptée sans vote.]
